

Greffe
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS TEL 0344.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
AB PAIES
2 Impasse du Taillis
Le Plessis au Bois

60117 VAUCIENNES

S.A.R.L.
AB PAIES
2 Impasse du Taillis
Le Plessis au Bois

60117 VAUCIENNES

Numéro RCS : SENLIS B 448 000 448

<24824/2003B00157>

Pièces déposées le 04/04/2003

Numéro : 2300686

STATUTS MIS A JOUR 01/03/2003
- FORMATION SOCIETE COMMERCIALE

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,



« AB PAIES »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 7.700 Euros

Siège social :

2 impasse du Taillis
LE PLESSIS AU BOIS
60117 VAUCIENNES

XXXXXXXXXXXX

STATUTS

XXXXXXXXXXXX

« AB PAIES »

Société à Responsabilité limitée
au capital de 7.700 Euros

Siège social :
2 impasse du Taillis
LE PLESSIS AU BOIS
60117 VAUCIENNES

නලඞුනලඞුනලඞුන

STATUTS

නලඞුනලඞුනලඞුන

ENTRE LES SOUSSIGNES :

 M. Claude BOURGET, né à Meaux (Seine et Marne) le 20 Avril 1963, célibataire
demeurant à VAUCIENNES 2 impasse du Taillis - LE PLESSIS AU BOIS.

DE PREMIERE PART.

Mlle Patricia ALEXANDRE, née à Paris le 28 Avril 1963, célibataire demeurant à
VAUCIENNES 2 impasse du Taillis - LE PLESSIS AU BOIS.

DE DEUXIEME PART.

නලඞුනලඞුනලඞුන

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les STATUTS de la SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

නලඞුනලඞුනලඞුන

නරඹන්න

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

නරඹන්න

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est formé, entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement,

Une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qui sera régie par la Loi numéro 66-537 du vingt-quatre Juillet mil neuf cent soixante-six, par le Décret du vingt-trois Mars mil neuf cent soixante-sept, numéro 67-236, par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La création, l'acquisition, l'exploitation, la mise et la prise en gérance-libre de tous fonds de commerce se rapportant à :

La gestion de la paie, des déclarations sociales et l'assistance et conseils en droit social.

Le conseil en organisation, gestion d'entreprise, formation professionnelle et toutes formes de prestations de services.

La distribution, la promotion, la commercialisation la vente ferme ou à commission de tous produits, articles et marchandises et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La société a pour dénomination sociale :

AB PAIES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou

suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à VAUCIENNES 2 impasse du Taillis - LE PLESSIS AU BOIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision collective des associés représentant au moins les trois / quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

 Un an, au moins, avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut et un mois après une mise en demeure adressée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeuré sans effet, tout associé pourra demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice, chargé de provoquer la décision collective ci-dessus prévue.

නරඹනු ලබන

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

නරඹනු ලබන

ARTICLE 6 - APPORTS.

Les soussignés font apport à la présente société des sommes en numéraires ci-après, savoir :

- M. Claude BOURGET, la somme de
trois mille huit cent euros 3.800 Euros

- Mlle Patricia ALEXANDRE, la somme de
trois mille neuf cent euros 3.900 Euros

TOTAL DES APPORTS : SEPT MILLE SEPT CENT EUROS 7.700 Euros

Laquelle somme de SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7.700 Euros) a été déposée le 28 Février 2003 à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la SOCIETE GENERALE, CREPY EN VALOIS, 45 rue Charles de Gaulle, 60800 CREPY EN VALOIS, le sous le numéro de compte 00038006256, selon les prescriptions de l'article 22 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7.700 Euros).

Il est divisé en SOIXANTE DIX SEPT PARTS de CENT EUROS (100 Euros) chacune, souscrites en totalité par les associés et réparties entre eux, dans la proportion de leur apport respectif , savoir :

- M. Claude BOURGET, à concurrence de trente huit
parts, numérotées de 1 à 38 38 parts

- Mlle Patricia ALEXANDRE, à concurrence de trente neuf
parts, numérotées de 39 à 77 39 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANTS LE CAPITAL SOCIAL :
SOIXANTE DIX SEPT PARTS 77 parts

Les associés déclarent, conformément à la Loi que les SOIXANTE DIX SEPT PARTS de CENT EUROS chacune, sont réparties entre eux, dans les proportions sus-indiquées et sont libérées intégralement.

නරඹනු ලබන

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES.

Chaque associé ou gérant peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement, et de retrait de ces avances, seront déterminées par des conventions intervenues directement entre la gérance et le déposant, lesquelles seront soumises ultérieurement à l'Assemblée Générale des associés, conformément à l'article 50 de la Loi et aux articles 34 et 35 du Décret.

Les intérêts, payables tous les six mois, figureront dans les frais généraux de la société.

Les comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception. Le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital social peut être augmentée de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 16, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

I. - Au cas d'augmentation de capital en numéraire, la décision collective extraordinaire décidant celle-ci, pourra décider la création de parts assorties d'une prime d'émission dont elle fixera le montant.

Les fonds provenant de la libération des parts et des primes, s'il y a lieu, doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance de la société que trois jours, au moins, après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer leur dépôt.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel ils pourraient renoncer en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte : les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

II. - Au cas d'augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie, par les apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION - LIBERATION - REPRESENTATION

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

La valeur nominale des parts ne peut être inférieur au minimum fixé par l'article 21 du Décret.

Elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourront augmenter le capital ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties ou opérées. Des copies ou extrait des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, devront lui être délivrés, à ses frais, s'il en fait la demande.

La Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires, le tout sauf conventions contraires, régulièrement signifiées à la société.

Le droit de communication prévu aux articles 32, 33, 36 et 37 du Décret, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer, en aucune manière dans tous les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS - GROUPEMENT.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industries donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé de parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que la réduction de capital social, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle, dans ce cas, des achats, cession ou groupements du nombre de parts nécessaire.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les pertes subies par la société diminuent d'autant les capitaux propres sur lesquels les associés exercent leurs droits proportionnellement à leur nombre de parts.

Sous réserve des dispositions des articles 40, 41 et 54 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 15 - FORME DES CESSIONS.

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par un acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cessions, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour que la cession soit opposable aux tiers, deux originaux de l'acte la constatant doivent, après l'accomplissement des formalités qui précèdent, être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de la société.

ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A.- Cessions entre vifs à titre onéreux ou par donation.

I. - Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint (sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil), ainsi qu'entre ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

II. - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la sociétés, autres que les conjoints ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; cette majorité est déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts ; moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheté les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

B.- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais, pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associés ils doivent, dans le plus bref délai :

- indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile,
- justifier de leurs qualités,
- en cas d'indivision, désigner un mandataire commun ; toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ; à défaut d'entente, un mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance,
- toujours en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenue, un original, une expédition ou un extrait de l'acte ayant constaté celui-ci.

Les justifications prévues au paragraphe précédent doivent être faites par la production d'actes réguliers ; jusqu'à cette production, les héritiers légataires et représentants ne peuvent exercer vis-à-vis des associés survivants ou de la société, aucun des droits appartenant à leur dividendes afférents aux parts sociales ayant appartenu à l'associé défunt, ni du capital ou des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

En cas d'indivision, aussi longtemps que les parts sociales n'auront pas été attribuées divisément par partage régulier, celle-ci ne pourra être comptée que pour une seule tête, notamment pour le calcul de la majorité en nombre requise pour les décisions collectives visées au premier paragraphe du présent article.

C.- Transmission par suite de partage de communauté entre époux

En cas de liquidation et partage, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts qui lui sont attribuées dans le partage de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément du ou des co-associés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas qualité d'associé, de droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait régulier de l'acte de partage, mentionnant les attributions des parts sociales dépendant de l'ex-communauté.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts restent exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

D.- Dispositions communes

Toutes les communications et transmissions prévues au présent article - notifications, significations, consultations, convocations, remise de pièces justificatives - doivent être faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS.

I. - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital. Pour l'application des présentes dispositions, le projet de nantissement doit être notifié à la société et à chacun des autres associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée dans les mêmes conditions de délai, de forme et de majorité en nombre et en parts sociales, qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

II. - Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 16 ci-dessus seront applicables à l'agrément de l'adjudicataire de parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

ARTICLE 18 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si, dans un délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration du Greffe du Tribunal du siège social.

R

3

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés soit dans les statuts, soit par acte postérieur.

Les associés nomment comme première gérante :
Mademoiselle Patricia ALEXANDRE , susnommé, qualifié et domicilié.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Le gérant unique, ou les gérants s'ils sont plusieurs doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

1
Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE.

A.- Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tout actes relatifs à cet objet par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers avaient connaissance de celle-ci.

3
Toutefois, la société pourrait demander la nullité de tous actes, contrats ou engagement faits, passés ou souscrits en son nom par le ou les gérants en dehors des limites de l'objet social et à fortiori si ces actes, contrats ou engagements sont susceptibles de compromettre la réalisation de cet objet.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du ou des gérants, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux précédée des lettres majuscules « S.A.R.L. », de la dénomination de la société et de la qualité du ou des signataires.

B.- Rapports avec la société et entre associés.

A cet égard, il est expressément stipulé, à titre de règlement intérieur, que les emprunts, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce, immeubles ou de droits sociaux, les sûretés réelles sur les biens sociaux, ainsi que toutes prises d'intérêt dans des sociétés, doivent être autorisés par une décision ou des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, sans toutefois que cette limitation des pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 22 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.

I. - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans qu'il soit possible, si cette majorité n'est pas obtenue, de recourir à une deuxième consultation statuant à la majorité relative.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, est révocable par les Tribunaux compétents pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de révocation, le gérant révoqué doit cesser immédiatement toute activité et, dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci, vis-à-vis des tiers.

Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

II. - Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, sa révocation, son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité ou son incapacité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

III. - Les associés doivent être appelés dans le plus bref délai légal, à délibérer par décision ordinaire prise à la majorité des parts sociales, en vue de procéder au remplacement du gérant ayant cessé ses fonctions.

A cet effet, ils sont consultés d'urgence, suivant les cas :

- 
- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
 - par le ou les gérants demeurés en fonction,
 - sinon, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant au moins, le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants reçoit, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

නර්මාලය

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

නර්මාලය

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prescrites par la Loi.

Sont tenues de désigner un commissaires aux comptes au moins les Sociétés à Responsabilité Limitée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise, s'il en existe, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charges de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, s'il en existe, au commissaire aux comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la Loi du 1^{er} Mars 1984 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, et établissent les rapports prévus par la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard, en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance, des conventions visées à l'article 26 des statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Les documents visés à l'article 56 alinéa 1^{er} de la Loi sur les sociétés commerciales, à l'exception du rapport de gestion, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le rapport de gestion est tenu à leur disposition, vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leur fonctions, dans les termes de la Loi.

TITRE V I

CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

ARTICLE 26 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

La gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conforme à l'article 35 du Décret.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou membre d'un Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentant légaux des personnes morales associées.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLES 28 - NATURE DES DECISIONS.

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent être consultés obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, à l'effet de statuer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 29 - MODE DE CONSULTATION.

Sous réserve des dispositions ci-après, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de celui-ci.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes sont adressées par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées.

En outre, mes mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES GENERALES

I. - Les associés sont convoqués en Assemblée Générale quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée à leur dernier domicile connu.

La convocation est faite par la gérance, ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts ou la moitié en parts, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, les documents dont il est question à l'article 37 ci-après, sont adressés aux associés qui bénéficient, en outre, du droit de prendre connaissance, dans les conditions prévues par l'article ci-après, des documents visés audit article 37.

En cas de convocation de l'assemblée générale appelée à statuer les comptes d'un exercice social, et à compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

II. - L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour qui doit être indiqué dans les lettres de convocations.

Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III. - L'Assemblée se réunit, au siège social, ou en tout autre lieu, indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ; si deux associés présents et acceptants possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV. - Il est dressé une feuille de présence contenant les noms, prénoms, et domiciles des associés présents ou représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux, qui est signée par les associés présents et les mandataires des associés

représentés, puis certifiée véritable par le Président de l'Assemblée. Toutefois, l'établissement d'une feuille de présence est inutile lorsque le procès-verbal de l'Assemblée est signé des associés présents et des mandataires de ceux représentés, ainsi qu'il est précisé à l'article 34 ci-après.

ARTICLE 31 - VOTE - REPRESENTATION.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un mandataire associé ou par son conjoint.

Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour toutes assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ou de personnes morales associées peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leurs qualités à la demande de la gérance.

ARTICLE 32 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

I. - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Elles ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par l'article 20 des présents statuts,
- de statuer sur les comptes sociaux, l'affectation et la répartition des résultats,
- de nommer ou révoquer les gérants,
- de nommer, s'il y a lieu, le ou les Commissaires aux Comptes,
- de statuer sur les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comptent pas directement ou indirectement modification au pacte social.

- Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la fraction des parts sociales que cette majorité représente, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 33 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

I. - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives appelées à statuer sur des questions pouvant affecter directement ou indirectement l'existence de l'être moral que constitue la société.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur :

- les modifications à apporter aux statuts,
- la continuation de la société, si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- l'agrément des cessionnaires de parts, étrangers à la société,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social,
- la modification de l'objet social,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve de l'application de l'article 69 de la Loi,
- la division ou le regroupement des parts sociales,
- la modification des conditions de leur cession ou transmission,
- la modification des modalités d'affectation ou de répartition des résultats,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

II. - Les décisions extraordinaires sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

III. - Toutefois,

Les décisions relatives à l'agrément des cessions ou donations entre vifs de parts à des tiers étrangers à la société, autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé doivent être prises à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société d'une autre forme, doit être décidée conformément aux stipulations de l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de la séance. Les procès-verbaux des assemblées peuvent aussi être signés par tous les associés présents et les mandataires de ceux représentés pour éviter d'avoir à établir une feuille de présence.

Ils sont dressés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par le Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées, sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversions de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 35 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

TITRE VIII

INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION.

Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par les lois et règlements.

En particulier, tout associé a droit :

1°) d'obtenir à toute époque, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, les Commissaires aux Comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.

2°) à toute époque, de prendre connaissance, lui-même, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, des documents suivants : bilans, comptes de résultats, annexes, rapport de gestion et rapports spéciaux présentés, par le ou les gérants, aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, concernant les trois derniers exercices. Eventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

3°) pendant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, de prendre connaissance de l'inventaire au siège social, sans que ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

4°) de prendre connaissance ou copie, au siège social ou au lieu de la direction administrative, pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, de celui du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 37 - DOCUMENTS A ADRESSER AUX ASSOCIES

I. - Quinze jours au moins avant la date d'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultats et l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés.

II.- En cas de convocation d'une Assemblée Générale autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

III. - En cas de consultation écrite, les documents visés au paragraphe II ci-dessus, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

R

G

TITRE IX

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale commence le 01^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période de ce jour au 31 Décembre 2004.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS.

I. - Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions de l'article 343 de la Loi et, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à l'annexe du bilan.

Tous ces documents sont tenus à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, au siège social ou à la direction administrative, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes. Elle établit le rapport de gestion pendant l'exercice écoulé ; ce rapport est tenu à disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, vingt jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée Générale.

Les comptes annuels sont établis, à la fin de chaque exercice, selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, il en est fait mention dans l'annexe.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, se prononce sur les modifications proposées.

II. - Il est obligatoirement statué sur les comptes sociaux par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

III. - Conformément aux dispositions de l'article 44-1 nouveau du Décret du 23 Mars 1967, les sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déposer en double exemplaire, au greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

- les comptes annuel, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui leur ont été soumis.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi est à la disposition de l'assemblée générale ; celle-ci décide souverainement de son affectation.

Elle peut, en totalité ou en partie, l'affecter à tout fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la Loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

TITRE X

TRANSFORMATION

ARTICLE 41 TRANSFORMATION

I. - La transformation régulière de la Société en Société d'une autre forme juridique n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, quel que soit le type de société adopté.

II. - La transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

III. - La transformation de la Société en Société Anonyme s'effectue dans les conditions suivantes :

A. - Elle peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés des comptes annuels des deux premiers exercices.

Toujours sous réserve que les comptes annuels des deux premiers exercices aient été approuvés, la transformation en société anonyme pourra être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier compte annuel excèdent sept cent soixante dix mille euros.

B. - Un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société, mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la Transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation, le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

IV. - Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme ; à défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

නර්මාලයනර්මාලය

TITRE XI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

නර්මාලයනර්මාලය

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION.

La société se trouve dissoute de plein droit à l'expiration de la durée statutaire, si celle-ci n'a pas été préalablement prorogée.

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés ou par le Tribunal de Commerce.

En outre, la dissolution de la société peut être demandée par tout intéressé dans les cas prévus aux articles 10, 18 et 42 ci-dessus.

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décès, la société continue ainsi qu'il est dit à l'article 16 des présents statuts.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 44 - LIQUIDATION.

I. - La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, qu'elle qu'en soit la cause ou le mode de constatation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs qui sont nommés, conformément aux articles 405 et 409 de la Loi.

Ces mentions doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers .

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à la loi, afin d'être opposables aux tiers du jour de la publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les liquidateurs ont chacun les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et acquitter le passif, dans les termes de l'article 412 de la Loi.

II.- Le ou les liquidateurs remplissent leur mission, conformément à la Loi et rendent compte de leur mandat.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif dû aux tiers et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes-courants des associés, s'il en existe, ainsi que le montant non amorti de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

III.- En fin de liquidation, il est statué sur les comptes définitifs, par décision des associés ou à défaut, par décision de justice ; quitus est éventuellement donné au liquidateur et la clôture de la liquidation est prononcée.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la Loi.

La société est ensuite radiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

නරඹනු ලබන

TITRE XII

CONTESTATIONS

නරඹනු ලබන

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

R

1

TITRE XIII

ARTICLE 46 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

I. - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir son immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal du ressort du siège de la société, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

II.- Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, par associée, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, dont les associés ont pris connaissance demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

III. - En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés, dès la première Assemblée Générale Ordinaire des associés. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements.

IV. - Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement, signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 47 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avec toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

FAIT ET SIGNE, en huit originaux, sur papier libre, dont un pour l'enregistrement, un pour le siège social, et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort du siège social ; un exemplaire des statuts sera remis à chaque associé conformément à l'article 20 du décret du 23 Mars 1967.

A VAUCIENNES

L'AN DEUX MILLE TROIS,

Le PREMIER MARS .



Pour copie certifié conforme,
Le Gérant.